

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0132 du 01/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0132, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage domestique sur la commune de Séguret (84), déposée par BRUN Christophe, reçue le 04/06/2020 et considérée complète le 04/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'approvisionnement en eau potable d'une profondeur de 150 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter une habitation en eau potable avec un débit inférieur à 1 000 m³ par an ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole, dans la zone de répartition des eaux ZRE_ESU2015 « Ouvèze vauclusienne » ;

Considérant que le projet est situé à près de 100 mètres de l'habitation à alimenter, en bordure de parcelles destinées à la culture viticole ;

Considérant que le projet sollicite la nappe du miocène par pompage dans l'aquifère des Marnocalcaires et Grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (masse d'eau FRDG533) ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur doté du réseau public d'eau potable ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire au titre :

- du règlement sanitaire départemental, article 14 ;
- de l'article R111-9 du code de l'urbanisme ;
- de l'article T2.3.5. du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séguret ;

Considérant que le dossier fourni ne justifie pas de la nécessité de la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage domestique situé sur la commune de Séguret (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BRUN Christophe.

Fait à Marseille, le 01/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).